

ANNEXE B:

RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE CONCERNANT LE PROGRAMME D'INFORMATION DESTINÉ AUX PARENTS (*POUR L'AMOUR DES ENFANTS*)

Définitions

70.24.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **certificat de participation** » Certificat signé par un responsable du programme et confirmant la participation d'une partie au programme.

« **lieu désigné** » Lieu que désigne le gouvernement et où le programme est offert.

« **partie** » Partie à une instance. Ne sont pas visés par la présente définition :

a) les offices au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*;

b) le Directeur des services à l'enfant et à la famille nommé sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*;

c) le directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu nommé sous le régime de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*.

« **programme** » Le programme d'information destiné aux parents et intitulé « *Pour l'amour des enfants* », lequel programme est administré par le gouvernement.

« **requête** » S'entend notamment d'une requête en divorce.

« **responsable du programme** » Personne qui met en œuvre le programme ou son représentant.

Objet

70.24.1(2) Le présent article a pour objet de promouvoir l'intérêt supérieur des enfants grâce à un programme d'information offert aux personnes ayant un litige à l'égard des questions visées au paragraphe (3).

Obligation de participer au programme

70.24.1(3) Sous réserve des autres dispositions du présent article, doivent participer au programme les personnes qui résident dans une région visée au paragraphe (8) ou (9) et qui sont parties à une instance relative à la garde d'un enfant, à l'accès auprès de celui-ci ou à la tutelle privée que prévoit la partie VII de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Instances portant sur la modification d'une ordonnance

70.24.1(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux instances portant sur la modification d'une ordonnance.

Participation au programme

- 70.24.1(5) Une partie prend part au programme avant qu'un juge ne soit saisi d'une motion visant l'obtention d'une ordonnance provisoire ou, en l'absence d'une telle motion, d'une requête visant l'obtention d'une ordonnance définitive.
- (a) before a motion for an interim order is heard by a judge; or
 - (b) if no motion for an interim order is heard, before an application for a final order is heard by a judge.

Confirmation de la participation

- 70.24.1(6) Un certificat de participation ou l'affidavit d'une partie confirmant sa participation au programme est déposé au plus tard à 14 heures, au moins deux jours avant la date d'audition de la motion ou de la requête, sauf si un juge accorde une exemption relativement à ce délai.

Instances non visées par le présent article

- 70.24.1(7) Le présent article ne s'applique pas aux instances suivantes :
- a) une instance intergouvernementale, y compris une demande de retour faite conformément à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;
 - b) une instance dans le cadre de laquelle les parties consentent à l'ordonnance qui y est rendue;
 - c) une instance non contestée;
 - d) une instance dans le cadre de laquelle le défaut de dépôt d'une réponse a été constaté par le registraire.

Participation obligatoire des parties résidant dans les régions de Winnipeg et de Brandon

- 70.24.1(8) Les parties qui résident à Winnipeg ou à Brandon ou dans un rayon de 100 kilomètres de ces villes prennent part en personne au programme, au lieu désigné à l'égard de la région où elles demeurent.

Participation obligatoire des parties résidant dans d'autres régions

- 70.24.1(9) Les parties qui résident à Dauphin, à Flin Flon, à Swan River, au Pas ou à Thompson ou dans un rayon de 80 kilomètres de ces villes et qui parcourent cette distance sur des routes ouvertes à longueur d'année prennent part au programme soit en personne, au lieu désigné à l'égard de la région où elles demeurent, soit en visionnant la version électronique du programme dans ce lieu.

Ordonnance exigeant la participation d'une partie au programme

70.24.1(10) Si une personne est partie à l'instance visée au paragraphe (3) mais qu'elle ne réside pas dans une des régions mentionnées au paragraphe (8) ou (9) ou si elle est partie à une instance portant sur la modification d'une ordonnance relative à la garde d'un enfant, à l'accès auprès de celui-ci ou à la tutelle privée, peu importe l'endroit où elle réside, un juge peut, sur motion d'une partie ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance exigeant la participation d'une partie au programme au plus tard à la date précisée et indiquant le mode de participation.

Exemption – participation antérieure au programme

70.24.1(11) Une partie n'est pas tenue de prendre part au programme dans le cas suivant :

- a) elle a pris part au programme au cours de la période de deux ans précédant le dépôt de la requête ou d'une motion visant l'obtention d'une ordonnance provisoire, si cette motion est déposée après la requête;
- b) elle dépose un certificat de participation ou un affidavit confirmant sa participation au programme, conformément au paragraphe (6).

Exemption – participation antérieure à un programme comparable à l'extérieur du Manitoba

70.24.1(12) N'est pas tenue de prendre part au programme la partie qui a pris part à un programme comparable dans un autre ressort que le Manitoba, dans le cas suivant :

- a) un responsable du programme approuve le programme comparable;
- b) la partie a pris part au programme comparable au cours de la période visée à l'alinéa (11)a);
- c) la partie dépose, dans le délai indiqué au paragraphe (6), un certificat signé par le responsable du programme et approuvant le programme comparable ainsi qu'un affidavit confirmant sa participation à celui-ci.

Report, autre mode de participation ou exemption

70.24.1(13) S'il l'estime opportun, notamment en cas d'urgence ou de préjudice, le juge peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance :

- a) reportant à la date qui y est précisée l'obligation de la partie de prendre part au programme, cette date pouvant tomber après l'audition d'une motion visant l'obtention de mesures de redressement provisoires;
- b) obligeant la partie à prendre part au programme et indiquant le mode de participation;
- c) exemptant la partie de la participation au programme.

Demande d'ordonnance

70.24.1(14) Une partie peut présenter une demande en vertu du paragraphe (13) à un juge par voie de motion, au cours d'une conférence de cause ou lors d'une conférence préparatoire au procès.

Consentement des parties non obligatoire

70.24.1(15) Par dérogation aux alinéas 70.24(24)a) et 70.26(8)c), un juge peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (13) avec ou sans le consentement des parties.

Brochure sur le programme d'information destiné aux parents

70.24.1(16) Le registraire remet à chaque partie qui dépose une requête ou une motion dans le cadre d'une instance visée par le présent article un nombre suffisant de copies de la brochure sur le programme qu'il a approuvée, en vue de leur signification aux autres parties.

Signification de la brochure

70.24.1(17) La partie qui reçoit la brochure la signifie aux autres parties, au même moment et de la même manière que la requête ou la motion.

Remise de la brochure à la partie

70.24.1(18) L'avocat qui reçoit du tribunal ou à qui est signifiée la brochure sur le programme en remet une copie à la partie qu'il représente.

Défaut de la partie intimée de prendre part au programme

70.24.1(19) Le défaut de la partie intimée de prendre part au programme n'empêche en rien le juge d'entendre la motion ou la requête de l'autre partie. Celui-ci peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, y compris les ordonnances visées au paragraphe (20).

Défaut d'une partie de prendre part au programme

70.24.1(20) Un juge peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée relativement au défaut d'une partie de prendre part au programme ou d'observer les autres dispositions du présent article. Il peut notamment, par ordonnance :

- a) exiger que la partie prenne part au programme dans le délai et de la manière qu'il précise;
- b) adjuger des dépens à l'encontre d'une partie ou de son avocat;
- c) refuser d'examiner la preuve de la partie;
- d) suspendre le droit de la partie de présenter sa preuve jusqu'à ce qu'elle prenne part au programme;
- e) ajourner, suspendre ou rejeter l'instance;
- f) supprimer la totalité ou une partie d'un acte de procédure.